



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION HYERES LONGE COTE

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

PREAMBULE

L'Association HYERES LONGE COTE, dont l'objet est le longe côte - marche aquatique côtière, est une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres.

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut accueillir de nouveaux membres à tout moment excepté durant les mois de juillet et août.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer sous réserve de la fourniture d'un certificat médical autorisant la pratique du Longe Côte. Un bilan cardiologique avec test d'effort est conseillé pour les compétiteurs.

Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter le présent règlement intérieur et de s'acquitter de la cotisation prévue.

Afin de finaliser l'adhésion, chaque membre doit fournir les documents suivants :

- Bulletin d'adhésion approuvé et paiement,
- Certificat médical autorisant la pratique du longe côte indiquant « Apte à la pratique du longe côte » ou « Apte à la pratique du longe côte en compétition » (pour les adhérents souhaitant faire des compétitions ou des rencontres interclubs),
- Photo d'identité,
- Copie de la licence si l'adhérent est affilié à la Fédération Française de Randonnée via un autre club.

Article 2 : Cotisation

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors d'une réunion des membres du bureau.

L'association Hyères Longe Côte est rattachée à la Fédération Française de Randonnée.

La cotisation est composée des frais d'adhésion et des frais de licence (Licence IRA individuelle avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels). La licence est valable chaque année pour la période du 01 septembre au 31 août, la responsabilité civile court jusqu'au 31 décembre.

Tout adhérent affilié à la FFR via un autre club doit impérativement fournir à l'Association la copie de sa licence en cours de validité afin que sa cotisation annuelle soit minorée des frais de licence.

Article 3 : Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des sorties proposées par l'Association et s'engagent à respecter le matériel fourni s'il y a lieu. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte aux autres adhérents ainsi qu'aux encadrants.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association.

TITRE II – ACTIVITES

Article 4 : Déroulement des activités

Les sorties se déroulent sur les plages de la Ville de Hyères les Palmiers : l'Almanarre (zone des Estagnets), la Capte ou la Bergerie.

A son arrivée, chaque membre est tenu de se présenter auprès des encadrants afin de remplir et signer le cahier d'émargement.

En cas de retard, il est obligatoire de rejoindre par la plage l'endroit où se trouve le groupe de longeurs avant de rentrer dans l'eau. Le cahier d'émargement sera signé à la fin de la séance.

Tout adhérent devant quitter le plan d'eau avant la fin de la séance doit en avertir les encadrants.

Les membres de l'Association s'engagent à suivre les indications données par les encadrants de l'activité pour leur propre sécurité et celle du groupe.

Le Président ainsi que les membres du bureau déclinent toute responsabilité sur les sorties de longe côte qui auraient lieu en dehors des créneaux horaires prévus.

L'association HYERES LONGE COTE se réserve le droit :

- d'annuler une séance en fonction des conditions météo (exemple : orage), de limiter le nombre de participants à une séance ou sortie, en fonction des conditions de sécurité réunies,
- de décliner une participation à une séance pour insuffisance d'équipement à l'égard de la saison,
- de renvoyer une personne dont la conduite ou les agissements nuiraient au bon déroulement de la séance, non-respect des adhérents et des encadrants,
- d'exclure définitivement de l'association toute personne dont les agissements ne seraient pas conformes au règlement intérieur ou à la charte du longeur.

Le Président,
Dominique BISCARAS

